

## **GE\_GERICHTE C/1058/2003 vom 14. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_1058\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1058_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/1058/2003 du 14 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE C/1058/2003 del 14 giugno 2005

### **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ENTREPRISE COMMERCIALE; DIRECTEUR; MODIFICATION DE LA DEMANDE; CONDITION DE RECEVABILITÉ; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); ANALOGIE; HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ; TORT MORAL; MALADIE; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; FARDEAU DE LA PREUVE | Se fondant sur un rapport circonstancié de l'OCIRT et sur les témoignages recueillis, la Cour d'appel des prud'hommes confirme l'allocation à T d'une indemnité pour tort moral au motif que B, organe de E1 et E2, déstabilisait ses subordonnés notamment en les menaçant de manière répétitive de licenciement, et qu'elle les traitait avec mépris, en leur faisant notamment des remarques blessantes, alors même que ce comportement n'était pas dirigé contre une personne en particulier, mais qu'il était pratiquement érigé en «système».D'autre part, au terme d'un examen approfondi de la doctrine en la matière, la Cour parvient à la conclusion que l'article 337c al. 3 CO peut s'appliquer par analogie au bénéfice de l'employé qui a, de manière justifiée, résilié son contrat de travail avec effet immédiat. | CC.8; CO.42; CO.49; CO.321c; CO.324a; CO.328; CO.337; CO.337a; CO.337b; CO.337c

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, les intimées seront en définitive condamnées conjointement et solidairement à verser les montants suivants à l'appelant : - fr. 15'000.– net à titre de tort moral, - fr. 20'000.– net à titre d'indemnité de résiliation, soit 35'000 fr. net et - fr. 33'200.– brut à titre de salaire pour la période du 1er octobre 2002 au 31 janvier 2003, - fr. 8'991.65 brut à titre de 13ème salaire au prorata temporis, - fr. 15'000.– brut à titre d'indemnité pour heures supplémentaires soit fr. 57'191.65 brut le tout sous imputation de fr. 24'227.80 net déjà versés et de fr. 4'119.– représentant le solde du prêt consenti en sa faveur. Le jugement attaqué sera modifié en conséquence. L'appel est partiellement fondé, ce qui justifie de condamner les intimées, conjointement et solidairement, à rembourser à l'appelant la moitié de l'émolument d'appel dont il s'est acquitté, soit 500 fr., ledit émolument demeurant pour le surplus acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.